

été accusées d'appartenir au Front de libération populaire (JVP) ou de militer en faveur de ce mouvement. Le gouvernement a fait parvenir des renseignements sur chacun de ces cas, renseignements qui n'ont pas été contestés par les sources. Selon ces informations, 22 des personnes concernées n'étaient plus en détention, soit parce qu'elles avaient bénéficié d'un non-lieu, avaient été acquittées ou avaient purgé la totalité de leur peine, ou encore parce qu'elles avaient été libérées sous caution en attendant de passer en justice. Le Groupe de travail a classé ces dossiers, ainsi que ceux de trois autres personnes. Il a par contre gardé en suspens les 11 cas restants dans l'attente de nouveaux renseignements.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/34, par. 12, 317-328, 392, 393)

Le Groupe de travail (GT) a porté 34 cas de disparition nouvellement signalés à l'attention du gouvernement, dont 16 au titre de la procédure d'intervention urgente. De ces 16 cas, quatre se seraient produits en 1996. La plupart des cas nouvellement signalés se sont déroulés entre le milieu de 1995 et le début de 1996 à la suite de la reprise des hostilités entre les forces gouvernementales et les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE); les victimes en étaient de jeunes Tamouls, souvent de pauvres travailleurs agricoles, des pêcheurs ou des étudiants de Trincomalee, Batticaloa, Colombo et Jaffna. Le GT cite des informations indiquant que l'année écoulée a vu les combats les plus intenses depuis le début des hostilités il y a 13 ans; cette aggravation se serait accompagnée de nouvelles disparitions, en particulier à Colombo et dans l'est du pays. Les responsables de ces disparitions appartiendraient aux différentes unités des forces de sécurité, aux gardes territoriaux musulmans et cingalais et à des groupes armés tamouls opposés au LTTE.

Le rapport note que depuis la création du GT en 1980, 11 513 cas de disparitions lui ont été signalés au Sri Lanka. Ces disparitions se seraient produites dans le contexte de deux grandes sources de conflit : les affrontements entre militants séparatistes tamouls et forces gouvernementales au nord et au nord-est du pays, et les affrontements entre le JVP et les forces gouvernementales dans le sud. Les cas remontant aux années 1987 à 1990 se seraient produits pour la plupart dans les provinces du sud et du centre, alors que les forces de sécurité et le JVP s'affrontaient avec une extrême violence pour s'emparer du pouvoir. Le rapport note également qu'en juillet 1989, le conflit s'est particulièrement durci dans le sud lorsque le JVP a adopté des tactiques encore plus radicales - arrêts de travail forcés, intimidation, assassinats et actions dirigées contre les familles de policiers ou de militaires. Pour contrer l'offensive militaire du JVP, le gouvernement a lancé une campagne anti-insurrectionnelle généralisée en donnant une grande latitude aux forces armées et à la police quant aux méthodes à employer pour mettre fin à la rébellion et rétablir l'ordre public. À la fin de 1989, la révolte était matée, les forces armées ayant réussi à capturer et à exécuter les principaux dirigeants du JVP.

En ce qui concerne les cas qui se seraient produits depuis le 11 juin 1990, date de la reprise des hostilités avec les LTTE, le rapport signale qu'ils concernaient surtout les provinces de l'est et du nord-est du pays, où la plupart des personnes dont on a signalé la détention ou la disparition étaient de jeunes Tamouls accusés ou soupçonnés d'appartenir au LTTE ou d'en

être des complices ou des sympathisants. Les Tamouls déplacés à l'intérieur du pays en raison du conflit et ayant trouvé refuge dans des abris de fortune (églises ou écoles) étaient ceux qui risquaient le plus d'être arrêtés ou enlevés. L'armée avait essentiellement recours à la tactique du bouclage suivi de perquisitions, souvent avec l'aide de la police et en particulier de son unité spéciale, pour investir un village ou une zone rurale et y procéder à des arrestations massives. Beaucoup étaient libérés dans les 24 et 48 heures, mais un certain nombre étaient gardés à vue aux fins d'interrogatoire.

Le GT a fait état des renseignements indiquant que les procédures judiciaires engagées à l'encontre de quelque 172 policiers qui seraient impliqués dans des disparitions survenues dans les provinces du centre ne progressaient pas, bien que l'on dispose apparemment de suffisamment d'éléments pour traduire un grand nombre d'entre eux devant les tribunaux. En outre, il est indiqué que malgré une directive adressée en ce sens par le président au ministère de la défense, les autorités militaires n'ont pris aucune sanction contre les quelque 200 militaires qui, d'après une enquête menée par les commissions présidentielles d'enquête sur les enlèvements et disparitions involontaires, auraient été mêlés à des cas de disparition. La durée des commissions d'enquête suscite également des inquiétudes. Les recherches de ces commissions porteraient sur le sort de 23 000 personnes disparues au nord et à l'est du pays. Les sources jugeaient insuffisante la prorogation de trois mois de leur mandat accordée par le président pour que toute la lumière soit faite sur ces disparitions, et indiquaient que l'indemnisation des familles des victimes se faisait très lentement, moins de 5 % d'entre elles en ayant bénéficié.

Le GT fait référence aux informations reçues indiquant que le gouvernement aurait refusé de modifier les dispositions de la loi sur la prévention du terrorisme et la réglementation relative à l'état d'urgence, qui seraient très éloignées des normes internationales et favoriseraient la pratique des disparitions et d'autres violations des droits de l'homme. Il a également été affirmé que les garanties instaurées par les directives présidentielles de 1995 pour protéger les détenus ne sont pas respectées et qu'aucune mesure n'était prise à l'encontre des membres des forces de sécurité qui les enfreignaient.

Le gouvernement n'a fourni aucun nouveau renseignement au sujet des 11 449 cas en suspens.

Le GT a exprimé son inquiétude au sujet du nombre élevé des disparitions nouvellement signalées. Tout en convenant qu'il était légitime en droit international de déroger à certaines obligations relatives aux droits de l'homme dans les situations d'exception, il a de nouveau souligné qu'aux termes de l'article 7 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées. Le GT a demandé au gouvernement de modifier les dispositions de la loi sur la prévention du terrorisme et la réglementation relative à l'état d'urgence pour les rendre conformes aux engagements qu'il a pris en vertu de la Déclaration.